

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 16 (1940-1941)
Heft: 18

Artikel: Augmentons le nombre des abris contre les attaques aériennes!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-711111>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Augmentons le nombre des abris contre les attaques aériennes!

(Corr.) Le développement considérable qu'a pris la guerre aérienne entre l'Allemagne et l'Angleterre et l'emploi sur une grande échelle des bombes explosives et incendiaires contre la population si dense des grandes cités soulignent, une fois de plus, l'importance capitale d'abris solidement aménagés, et en nombre suffisant, pour offrir à nos populations civiles une protection efficace contre les attaques aériennes.

Ce nouvel état de choses met en relief également l'énorme responsabilité qui incombe aux autorités compétentes quant à la construction, en temps utile, de ces abris contre avions.

Un rapport envoyé de Londres le 20 septembre 1940, et concernant la situation générale, fait ressortir cette responsabilité d'une manière toute spéciale. En voici un extrait:

« Rien ne saurait produire une expression plus déprimante, un effet plus démoralisateur, que ces foules compactes qui, chaque soir, pendant des heures, stationnent à l'entrée des abris contre avions et des gares du métropolitain et des lignes de chemin de fer souterraines. Cette multitude de toutes les classes sociales, ces civils de tout âge constituent un reproche silencieux, une plainte muette contre les autorités responsables d'avoir négligé la construction en série d'abris à l'épreuve des bombes, alors que depuis fort longtemps déjà on avait pu prévoir la forme actuelle de la guerre aérienne contre la grande métropole. »

Chez nous, en Suisse, on a reconnu depuis longtemps, heureusement, l'importance qu'il fallait attacher aux abris destinés à la protection efficace des populations civiles.

L'arrêté fédéral du 18 mars 1937 fait mention des mesures nécessaires prises par la Confédération en vue de la construction rationnelle d'abris pour la défense passive. Cet arrêté prévoit également l'octroi d'une subvention fédérale pour l'aménagement d'abris de protection dans les immeubles qui existaient déjà et dans les nouveaux bâtiments.

En ce qui concerne les abris publics que les communes ou les sociétés d'utilité publique font construire, la Confédération prend à sa charge le 20 % des dépenses occasionnées et le canton le 10 %.

Quant aux particuliers, la quote-part reçue pour leurs abris s'est élevée à 20 %, soit 10 % de la Confédération et 10 % du Canton et de la Commune. Cinq millions de francs prélevés sur la somme recueillie en 1936 en vue de nos armements et du renforcement de la défense nationale ont été mis à la disposition des autorités compétentes pour subventionner la construction rapide d'abris contre les attaques aériennes.

En outre, on a fourni à nos populations les directives nécessaires quant à la création d'abris provisoires spéciaux.

Le début des hostilités, il y a une année environ, nécessita un renforcement efficace des mesures de précaution prises en faveur de nos populations civiles. C'est ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1939 préconisait l'augmentation rapide du nombre des abris et élevait, dans ce but, la subvention fédérale pour la construction d'abris par les particuliers de 10 à 15 %. La contribution des cantons et des communes fut portée également à 15 %. Depuis quelque 10 mois, le montant total de la subvention en vue de l'aménagement d'abris par les particuliers se monte donc au minimum à 30 %

des dépenses occasionnées. Dans le domaine de la défense aérienne passive cette notable augmentation des subsides en question a eu pour résultat d'accroître dans une large mesure le nombre des abris.

Le 15 mai 1940, le crédit initial de cinq millions de francs n'était pas encore épuisé, mais le Conseil fédéral compte sur un nouveau crédit dans un avenir plus ou moins rapproché.

L'arrêté fédéral du 17 novembre 1939 prescrivait également la répartition des frais entre les propriétaires d'immeubles et les locataires. Il faut constater, à cet égard, que les dépenses imposées à chaque propriétaire ou à chaque locataire sont vraiment très supportables. Il ne s'agit absolument pas, en l'occurrence, de constructions coûteuses mais d'installations spéciales qui, pour une maison locative de moyenne grandeur par exemple, ne dépassent pas en général la somme de 1000 francs. Etant donné la grande diversité des conditions locales d'un endroit à l'autre, on s'est abstenu de donner un caractère obligatoire aux prescriptions y relatives. En revanche, les communes avaient le droit d'exiger l'exécution des mesures de protection dans les zones les plus exposées.

Ces divers arrêtés de la Confédération et du Conseil fédéral nous montrent pertinemment que nos Autorités supérieures préconisent et développent, dans la plus large mesure, l'installation rationnelle d'abris publics et privés. En outre, nos autorités fédérales se chargent d'une partie des frais occasionnés. Cela n'est pas le cas dans les autres Etats qui ont exigé la construction d'abris contre les attaques aériennes sans accorder pour ces dépenses la moindre subvention.

Si malgré les avantages concédés par nos Autorités fédérales, le nombre des abris publics et privés n'est pas encore suffisant, cet état de choses est imputable, d'une part aux divers cantons et aux communes, d'autre part aux propriétaires d'immeubles qui, fréquemment encore, reculent devant les dépenses qu'occasionne l'installation d'abris contre les attaques aériennes. Quoi qu'il en soit, il est urgent que les propriétaires d'immeubles se rendent enfin compte des responsabilités qui leur incombent à l'égard de leurs locataires et à l'égard des membres de leur propre famille et prennent les mesures de protection qui sont indispensables à leur sécurité.

Un grand nombre de nos concitoyens se figurent encore couramment, et c'est là une fausse interprétation des événements, que dès la conclusion de l'armistice entre nos puissants voisins, notre pays ne courait plus aucun risque et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de continuer la construction des abris contre avions.

Deux raisons fondamentales s'opposent dès l'abord à cette conception erronée.

1. La conflagration européenne sévit encore et notre pays court, aujourd'hui comme précédemment, certains risques. Aussi longtemps que notre armée devra rester sous les armes, la construction d'abris contre les attaques aériennes sera plus nécessaire que jamais.

2. Il est absolument faux de ne concevoir la nécessité de l'aménagement d'abris publics et privés qu'en cas de danger imminent. En temps de paix, nous n'avons certes pas négligé notre armée. Nous avons cherché, par tous les moyens, à la maintenir à la hauteur de sa grande tâche.

Faisant abstraction de la situation dans laquelle la Suisse se trouve actuellement, nous devons vouer toute notre attention à l'important problème de notre protection contre les attaques aériennes et chercher à rendre cette protection toujours plus efficace.

Il est de toute évidence que la défense aérienne passive et les abris en nombre suffisant qui en dépendent font désormais partie intégrante de notre défense na-

tionale proprement dite et de notre préparation rationnelle contre des attaques toujours possibles.

Ne nous berçons pas d'illusions. Repoussons bien loin de nous tous les espoirs trompeurs, multiplions les précautions car dans ce domaine nous pourrions être un jour cruellement déçus et sévèrement punis!

L'exemple cité plus haut et concernant l'Angleterre nous le montre d'une façon claire et précise.

De la discipline par le colonel commandant de corps Wille

Développer au plus haut degré les qualités viriles des défenseurs de la patrie, c'est à quoi tend la discipline militaire. Il n'est pas rare qu'une troupe passant pour disciplinée, ayant consolidé ce jugement sur le champ de bataille, voie soudain son moral fléchir sans qu'aucun changement de la situation ne puisse justifier la panique qui en résulte. L'idée que « ça ne marche pas » peut aussi ne s'infiltrer qu'insensiblement, faire tache d'huile et finalement paralyser les énergies. En pareils cas, seul, l'impératif catégorique de la discipline militaire est susceptible de sauver la situation.

Des soldats insuffisamment préparés à leur mission de guerre, manquant en particulier de discipline, ne sauraient constituer une armée sérieuse. La défense de notre petit pays exige au contraire une troupe à la volonté tendue vers l'accomplissement du devoir commun, mettant pour cela son honneur en jeu, ce qui doit la rendre apte à combattre avec fidélité et bravoure, à la fois en soldats et en guerriers.

La préparation des individus, des corps de troupes, voire de l'ensemble de l'armée nécessite davantage que la connaissance ou l'acceptation de la discipline. Avec conviction, passionnément même, nous devons considérer cette dernière comme la plus haute de nos obligations morales. Seuls, les conducteurs d'hommes pénétrés de ce sentiment sont susceptibles de répandre dans les rangs une conception aussi élevée de la discipline et de l'y maintenir en éveil. Le corps des officiers doit être l'élite de l'armée, car chacun de ses membres a l'obligation de se considérer comme un pilier de la discipline, s'il veut mériter sa situation privilégiée. Un devoir identique incombe au sous-officier, sur les épaules duquel la lutte actuelle tend à faire reposer une part toujours plus lourde de responsabilités. Ce fait justifie la situation privilégiée que, lui aussi, est en droit de revendiquer dans son unité.

Souvent, la conception de la discipline n'est que superficielle, primitive, comme dans l'ancien temps. On ne la considère que comme une simple question de subordination, d'obéissance aux chefs, aux ordres et aux règlements: le rôle déterminant joué par la conscience et le sentiment de l'honneur passent à l'arrière-plan. Certains officiers commencent leur enseignement par le respect dû aux supérieurs, le devoir d'obéissance absolue des subordonnés, puis terminent par l'énumération des articles disciplinaires et la menace des tribunaux. Un tel procédé risque de faire oublier le principal: prêcher d'exemple.

Le soldat a moins besoin de théories que d'une atmosphère créée par son chef. C'est dans la mesure où il verra ce dernier pratiquer la discipline, accomplir passionnément son devoir (son office, d'où le nom d'officier), vivre et s'il le faut mourir pour cet idéal, qu'il sera lui-même convaincu.

Tout Suisse appelé à servir son pays considère la liberté et l'indépendance comme les plus précieux des biens. Il apporte la volonté de les défendre et, à cet

effet, de se soumettre aux obligations militaires. C'est sur ce fondement que doit être établie la discipline. Peu à peu le travail quotidien amène la recrue à comprendre l'opportunité de règles pour la vie en commun, ainsi que la nécessité d'un service bien ordonné et fermement exigé. L'accoutumance aux multiples prescriptions de la vie militaire, touchant l'habillement, la tenue, l'attitude et l'instruction fait apparaître la discipline comme une loi parfaitement naturelle, à laquelle elle n'éprouve aucune difficulté à se soumettre.

Ce faisant, le sentiment de la valeur militaire s'éveille. L'accomplissement du devoir crée de la satisfaction, aiguillonne l'amour-propre et fortifie la volonté de faire mieux. Si l'officier s'entend à montrer la nécessité de l'effort individuel pour réaliser l'effort commun, à développer l'esprit de corps et à contraindre l'individu à s'en imprégner, il lui sera facile de refréner les écarts d'amour-propre.

L'éducation du soldat sous l'influence de la pratique du service dans les corps de troupes et dans l'armée, s'accomplit en bonne partie inconsciemment. D'où la nécessité d'un service varié, instructif, approfondi, bien réglé, se proposant des buts élevés et, à l'occasion, poussant ses exigences jusqu'à l'extrême limite.

L'inflexibilité des obligations ne doit cependant pas tuer la joie de servir. Un chef digne de ce nom sait allier la bienveillance à la fermeté, se préoccuper du moral et du bien-être de ses hommes.

Dans ce domaine, le caractère de l'officier joue un rôle déterminant. La discipline ne saurait se concevoir sans des liens de confiance réciproque. Même lorsqu'il punit, un chef doit faire crédit à ses subordonnés, voir en eux des hommes dont il respecte la personnalité, soucieux qu'il est de renforcer le sentiment de l'honneur par la louange ou le blâme.

C'est à la guerre, tout spécialement, que la discipline fera appel au caractère de nos soldats. Et comme, à ce moment, la personnalité du chef devra se hausser au niveau de l'efficacité toujours croissante des armes nouvelles, jamais l'adage ne se révélera plus vrai: tel chef, telle troupe.

Nos soldats sont animés du meilleur esprit et décidés à se défendre. Cela étant, tout chef, passionné de cette discipline qu'il tient à symboliser et qu'il considère comme la suprême obligation morale de l'homme, comme de la troupe, envers la patrie et le drapeau, a le devoir absolu de tout mettre en œuvre pour en imprégner ses subordonnés. La défense de la Suisse ne saurait se fonder que sur la discipline de son armée de milices et celle-ci à son tour, est conditionnée par la volonté claire et ferme des chefs.

Tout soldat qui aime sa patrie et, en bon Confédéré, veut son salut doit, condition première, être ferme envers soi-même. Et s'il est appelé à faire fonction de chef, à cette obligation accrue, il doit encore ajouter celle de créer et de maintenir une discipline rigoureuse dans sa troupe.

« La Suisse en armes. »